

PREFECTURE DU PUY DE DOME

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

ARRETE PREFECTORAL N° 06/02734

Autorisant la société SELECTIS à autoriser l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels et ménagers spéciaux sur la

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE PREFET DU PUY DE DOME OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1 er du livre V;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 20 mai 2005 par la société SELECTIS dont le siège social est situé ZI de Ladoux – Rue Bleue 63118 CEBAZAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de regroupement, de tri et de recyclage de déchets issus des activités du BTP sur le territoire de la commune de RIOM ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du président du tribunal administratif de portant désignation du commissaire-enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois, du 20 septembre au 20 octobre inclus sur le territoire des communes de RIOM, MARSAT, MENETROL, MOZAC et CHATEAUGAY;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de RIOM, MARSAT et MOZAC;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 avril 2006 de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis en date du 19 mai 2006 conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le9 juin 2006 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SELECTIS S.A dont le siège social est situé ZI de Ladoux – Rue Bleue 63118 CEBAZAT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de RIOM au Parc Industriel du Maréchat, 1 rue Michel Servet, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°	Désignation	Capacité	Régime ¹
rubrique			
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	45 000 t/an	A
2710	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public Bois, métaux, papiers, cartons, plastiques, textiles, verres Déchets ménagers spéciaux usés ou non	Superficie de 21 400 m ² 60 000 t/an	A

¹: A: autorisation – D: déclaration

_

N°	Désignation	Capacité	Régime ¹
rubrique	_	_	
167	Déchets industriels provenant d'installations classées		A
98 bis	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères	Volume total de 1 100 m ³	A
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume total de 5 100 m ³	D
2517	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³	75 000 m ³	D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	5 600 t/an	D

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux dit
RIOM	Section BM: n° 167, 26, 27, 28, 31, 32, 35, 36, 39, 40	Les Varennes
	Section BL: n° 81 et 97 partiellement	

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement dont la capacité annuelle de traitement est de **60 000 tonnes**, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes occupe une superficie de l'ordre de **21 400 m²** ; il est organisé en 9 zones comme mentionné dans le schéma annexé au présent arrêté :

- l'entrée avec le pont-bascule
- la zone de revente de matériaux d'occasion issus des chantiers du BTP (portes, huisseries, outillages...)
- la zone de dépôt des excédents triés apportés par les professionnels, également nommée "déchetterie professionnelle"
- la zone de tri des déchets en mélange
- la zone de recyclage des matériaux inertes et de stockage temporaire des matériaux inertes recyclés,
- la zone de broyage et d'entreposage du bois,
- la zone de transit des déchets dangereux (pots de peinture, solvants, colle...) composée de 2 "sécuritanks"
- la zone de transit de l'amiante lié
- la zone d'entreposage des balles de cartons et plastiques

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon des dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977.

Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1. Par les demandeurs ou exploitants,
- 2. dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ; par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/05/05	Décret n° 2005-635 du 31 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de
	traitement des déchets et arrêtés d'application des 7 et 29 juillet 2005

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau
	ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la
	protection de l'environnement soumises à autorisation.
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux
	installations classées pour la protection de l'environnement soumises à
	déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux
	solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques".
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans
	l'environnement par les installations classées pour la protection de
	l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre
	de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines
	substances dans les eaux souterraines.
30/08/85	Circulaire et instruction relative aux installations de transit, regroupement et
	prétraitement de déchets industriels
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des
	établissements réglementés au titre de la législation sur les installations
	classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Chapitre 1.8 - Respect des autres législations, réglementations et servitudes

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les servitudes affectant le site d'exploitation sont respectées notamment la servitude T1 liée au chemin de fer et celle liée à la distribution d'énergie électrique (ligne 63 KV).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Un soin particulier sera apporté au traitement paysager des merlons ceinturant la plate-forme de façon à garantir leur stabilité et leur intégration environnementale. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 - Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Emissions et envols de poussières et déchets

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le mode d'exploitation de la plate-forme doit permettre de limiter les envols de déchets (papiers, cartons, plastiques et autres déchets légers) et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de broyage des matériaux (béton, gravats) sont aussi complets et efficace que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température – 273 Kelvin – et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau –gaz sec-).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé dans le milieu naturel. Les besoins en eau de la plate-forme d'un volume maximal de 1000 m3/an sont prélevés sur le réseau public.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitation de la plate-forme ne génère pas d'eau de process.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales
- les eaux de traitement des pistes et émissions de poussières
- les eaux de lavage des matériels
- les eaux sanitaires
- les eaux d'incendie

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les eaux sanitaires sont dirigées vers le réseau public d'eaux usées afin de rejoindre la station d'épuration communale.

Les eaux pluviales (EP1) ruisselant sur les toitures et les zones imperméabilisées (voiries internes, parkings) sont collectées par le réseau pluvial interne et dirigées vers un débourbeur – déshuileur (séparateur à hydrocarbures) avant d'être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales de la zone d'activité.

Les eaux pluviales (EP2) ruisselant sur les zones de stockage des déchets, les zones de traitement (tri, broyage), les eaux de lavage des équipements de traitement (matériels, bennes, casiers de stockage des déchets) sont collectées et dirigées vers un débourbeur – déshuileur avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux usées de la zone d'activité.

Les eaux d'incendie retenues sur le site seront analysées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales (EP1) ou pompées pour être envoyées vers une filière de traitement adaptée.

En cas de réseau public de collecte des eaux usées/eaux pluviales de type unitaire le eaux EP1 et EP2 peuvent transiter par le même débourbeur.

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

Article 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

• Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies mesurées suivants les normes en vigueur.

Eaux pluviales (EP1):

MEST²: inférieur à 35 mg/l
 DCO³: inférieur à 125 mg/l
 Hydrocarbures: inférieurs à 10 mg/l

Eaux pluviales (EP2) et eaux de lavages ou rejet dans un réseau public de collecte de type unitaire :

MEST: inférieur à 600 mg/l
 DCO: inférieur à 2000 mg/l
 DBO₅⁴: inférieur à 800 mg/l
 Hydrocarbures: inférieurs à 10 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Titre 5 – Gestion des déchets admis sur le site

Chapitre 5.1 – Origine et nature des déchets

Article 5.1.1 - Origine géographique des déchets

Les déchets admis sur la plate-forme sont principalement des déchets provenant de l'activité ou du secteur du bâtiment et des travaux publics situés sur les territoires des agglomérations de RIOM et CLERMONT-FERRAND.

Des déchets peuvent également provenir d'installations classées du type déchetteries publique ou industrielles. Ces déchets sont de types similaires aux déchets de chantiers.

Article 5.1.2 – Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site sont :

- les déchets inertes seuls (béton, gravats, terre...)
- les déchets inertes en mélange avec des déchets banals
- les déchets banals de type bois, carton, plastiques, métaux, verre
- les déchets spéciaux présents sur les chantiers BTP (pots de peintures ou solvants vides, cartouches de mastics, produits d'étanchéité...)
- les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante.

² MEST : Matières en suspension totales

³ DCO: Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

⁴ DBO₅: Demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté

Article 5.1.3 – Déchets non admissibles

Ne sont pas admissibles les déchets qui n'ont pas pour origine le secteur d'activité des BTP et ne répondent pas aux critères définis à l'article précédent.

Chapitre 5.2 – Gestion des installations

Article 5.2.1 – Capacité maximale de stockage des déchets sur la plate-forme

Les quantités maximales de déchets admises sur le site d'exploitation sont les suivantes :

Matériaux	Quantités maximales
Inertes vrac à concasser	2200 m ³ / 4000 t
Inertes concasser	4000 t
Mélange DIB-Inertes	850 m ³
DIB-Inertes pré-trié	860 m ³
Métaux	60 m^3
Amiante	20 t
DIB non recyclables (laine de verre, laine de roche)	30 t
Bois	800 t / 4000 m ³
PVC	$300 \text{ m}^3 / 80 \text{ t}$
Cartons en vrac	600 m^3
Cartons en balles	150 m ³
Plastiques (polyéthylène) en vrac	600 m^3
Plastiques en balles	150 m ³
DIS (pots de peinture, colle)	10 t (dans 2 conteneurs
	"sécuritanks")
Déchets ultimes	60 m ³ (2 bennes de 30 m ³)

Article 5.2.2 – Modalités d'admission et d'enlèvement des déchets

Les déchets reçus sur le site peuvent provenir :

- > des entreprises et artisans du BTP
- > des prestataires de collecte
- ➤ de particuliers
- ➤ de l'entreprise SELECTIS

L'exploitant met en œuvre tous les moyens dans le cadre de l'admission des déchets – identification, contrôle de conformité, contrôle de compatibilité – permettant de s'assurer une parfaite connaissance de leur nature et des risques qu'ils peuvent représenter.

A leur arrivée sur le site, tous les véhicules apportant des déchets sont pesés afin de gérer la quantité des déchets entrant sur la plate-forme.

Un contrôle visuel est réalisé sur le chargement à l'arrivée de chaque véhicule de transport. Tout chargement comportant des déchets non admis sur le site est refusé et dirigé vers les filières adéquates. Tout chargement comportant des déchets souillés par des déchets dangereux (déversement de peinture, colle,) doit être refusé et dirigé vers une unité de traitement adéquate.

Pour l'enlèvement des déchets du site, l'exploitant vérifie :

- la compatibilité du matériel de transport, selon le type de déchets devant être évacué, au code de la route et selon le cas au règlement sur le transport des matières dangereuses ;
- les attestations de formation du chauffeur relatives au transport de matières dangereuses si nécessaire.

Pendant le chargement, le personnel vérifie que les opérations ne donnent pas lieu à d'éventuels écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine d'un risque de pollution atmosphérique.

Article 5.2.3 – Registre d'entrée et sortie

Registre d'entrée : Chaque entrée de déchet fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité des déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation et les observations s'il y a lieu.

Registre sortie : chaque sortie de déchets vers les filières extérieures d'élimination ou de valorisation fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, la nature et la quantité du chargement.

L'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets, entrés et sortis.

Les registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et une déclaration au moins semestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

Pour les déchets dangereux, les registres sont conservés au minimum 5 ans, pour les non dangereux au minimum 3 ans.

Article 5.2.4 – Filières d'élimination

L'exploitant s'assure qu'il dispose de filières destinées à éliminer ou recycler les déchets qu'il a stockés. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.2.5 - Transport et contrôle des circuits de traitement des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des arrêtés ministériels pris pour son application.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à Emergence admissible pour la période allant Emergence admissible pour la

` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` `	de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi
l'établissement)		que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 6.2.3 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au dossier de demande d'autorisation (étude d'impact), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3 - Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.2.4 – Prévention des effets des risques incendies

La plate-forme est aménagée - altitude des aires de stockage et de déchargement, hauteur des merlons de protection périphériques - de manière qu'en cas d'incendie généralisé des produits stockés, les flux de 5 kW/m² et 3 kW/m² restent contenus à l'intérieur du site d'exploitation excepté en façade Nord dans la mesure où il n'y a pas de présence de personnel dans la zone des 13 m au-delà des limites du site.

Le centre est isolé par des bandes périphériques pare-feu d'une largeur de 20 m dépourvues de toute végétation.

Chapitre 7.3 - infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de Besoin.

Le site reste accessible aux engins de secours 7jours/7, la barrière d'entrée étant décondamnable par un dispositif accessible aux services de secours.

Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

• largeur de la bande de roulement : 3,50 m

• rayon intérieur de giration : 11 m

• hauteur libre : 3,50 m

• résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 - Bâtiments, locaux et chantiers

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie, s'opposer à la propagation d'un incendie.

La hauteur des stockages de matériaux combustibles (bois, plastiques, cartons, PVC) ne devra pas dépasser 3 m.

Les capacités unitaires maximales de stockage des matériaux combustibles sont de :

- 820 tonnes pour le bois,
- 80 tonnes pour le PVC,
- 20 tonnes pour les autres matières plastiques,

- 40 tonnes pour le carton.

Les déchets de type industriels spéciaux (pots de peinture, colles, mastics...) sont contenus dans 2 conteneurs "sécuritanks" spécifiques équipés d'un dispositif de détection de chaleur et d'extinction automatique. Chaque "sécuritank" dispose d'une capacité de rétention intégrée de 1500 litres au minimum.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.4 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- la défense extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm assurant chacun un débit de 60 m3/h à la pression dynamique d'un bar au moins en fonctionnement simultané, l'un d'eux est installé sur la plate-forme et de deuxième rue Michel Servet à environ 60 m de l'entrée :
- la défense intérieure contre l'incendie est assurée par des Robinets d'Incendie Armés (RIA) normalisés de telle façon que chaque point de la surface de la plate-forme contenant des matières combustibles soit défendue;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Pour la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas
- d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.7 - Eaux d'extinction

Toutes mesurent sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif interne confinent les eaux d'extinction en zone centrale de la plate-forme sur une superficie de 7400 m² permettant de retenir un volume minimum de 600 m³.

La vidange du dispositif de rétention suivra les principes imposés par les articles 4.3.7 à 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement.

Titre 8 – Notification et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RIOM

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du PUY DE DOME.

Le présent arrêté est notifié à la S.A. SELECTIS

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de RIOM
- M. le Sous-Préfet de RIOM
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional de la CRAM

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

à Clermont-Ferrand, le 26/06/2006 Pr Le Préfet

Signé : le secrétaire général, JP. CAZENAVE-LACROUTS

ARRÊTE
TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation
Chapitre 1.2 - Nature des installations
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement
Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées.
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.
Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ
Article 1.5.1 - Porter à connaissance
Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement
Article 1.5.4 - Changement d'exploitant
Article 1.5.5 - Cessation d'activité
Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours
CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES
CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS, RÉGLEMENTATIONS ET SERVITUDES
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
Article 2.1.1 - Objectifs généraux
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation
Article 2.2.1 - Réserves de produits
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE
Article 2.3.1 - Propreté
Article 2.3.2 - Esthétique
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS
Article 2.5.1 - Déclaration et rapport
CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
-
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS
Article 3.1.1 - Dispositions générales
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles
Article 3.1.3 - Odeurs
Article 3.1.4 - voies de circulation
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau
Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES
Article 4.2.1 - Dispositions générales
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance
Chapitre 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au
MILIEU
Article 4.3.1 - Identification des effluents
Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	9
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement	
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	10
Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	
Article 4.3.6.1 - Conception	
Article 4.3.6.2 - Aménagement	
Article 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements	10
Article 4.3.6.2.2 - Section de mesure	
Article 4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	10
Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	11
Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	11
TITRE 5 – GESTION DES DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE	11
CHAPITRE 5.1 – ORIGINE ET NATURE DES DÉCHETS	11
Article 5.1.1 – Origine géographique des déchets	11
Article 5.1.2 – Déchets admissibles	
Article 5.1.3 – Déchets non admissibles	12
CHAPITRE 5.2 – GESTION DES INSTALLATIONS	12
Article 5.2.1 – Capacité maximale de stockage des déchets sur la plate-forme	12
Article 5.2.2 – Modalités d'admission et d'enlèvement des déchets	12
Article 5.2.3 – Registre d'entrée et sortie	12
Article 5.2.5 - Transport et contrôle des circuits de traitement des déchets	13
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	13
Chapitre 6.1 - Dispositions générales	13
Article 6.1.1 - Aménagements	
Article 6.1.2 - Véhicules et engins	
Article 6.1.3 - Appareils de communication	
Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques	
Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence	
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit	14
Article 6.2.3 - Auto surveillance des niveaux sonores	
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	14
Chapitre 7.1 - Principes directeurs.	1.4
CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES	
Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	
Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement	
Article 7.2.3 - Information préventive sur les effets domino externes	
Article 7.2.4 – Prévention des effets des risques incendies	
CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	
Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement	
Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès	
Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies	
Article 7.3.2 – Bâtiments, locaux et chantiers	
Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre	16
Article 7.3.4 - Interdiction de feux	
Article 7.3.5 - Formation du personnel	16
CHAPITRE 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles	16
Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement	16
Article 7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses	16
Article 7.6.3 - Rétentions	16
CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	
Article 7.7.1 - Définition générale des moyens	17
Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention	17
Article 7.7.4 - Ressources en eau	
Article 7.7.5 - Consignes de sécurité	
Article 7.7.6 - Consignes générales d'intervention	
Article 7.7.7 – Eaux d'extinction	18
TITRE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ	18